



LOT 6

**Travaux de réfection de routes forestières – Forêts
Domaniales des Gorges du Verdon et de l'Issole–
Unité Territoriale de A3V– Alpes de haute Provence**

MARCHÉ n° 2026-8730-002

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS
Agence des Alpes de Haute Provence
1 Avenue Gorges Pompidou
04000 Digne Les Bains
Tel : 04 92 31 28 66
ag.alpes-de-haute-provence@onf.fr

Table des matières

1. DESCRIPTION GENERALE, ORGANISATION ET PREPARATIONS	1
1.1. Présentation des travaux	1
1.2. Consistance des travaux	1
1.2.1. Forêt domaniale des Gorges du Verdon et de l'Issole : Réfection généralisée de route forestière	1
1.2.1. Points d'arrêt	1
1.2.2. Réunions de chantier	2
2. CLAUSES DE PROTECTION ENVIRONNEMENTALE	2
2.1. Clauses particulières au site concerné par les travaux	2
2.2. Prise en compte des espèces végétales envahissantes (EVE)	3
3. MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX	5
3.1. Forêt domaniale des Gorges du Verdon et de l'Issole	5
3.1.1. Installation de chantier	5
3.1.2. Scarification broyage	5
3.1.3. Nivelage	5
3.1.4. Compactage	5
3.1.5. Création de Revers d'eau en terrain naturel	5
4. CADRE DE BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES	6
4.1. Installation de chantier et préparation des emprises	6
4.1.1. Installation du chantier	6
4.2. Réfection généralisée de la chaussée	7
4.2.1. Broyage	7
4.2.2. Nivelage	7
4.2.3. Compactage	7
4.3. Travaux d'assainissement	7
4.3.1. Création de revers d'eau	7

1. Description générale, organisation et préparations

1.1. Présentation des travaux

Le présent CCTP a pour objet deux interventions distinctes :

- En forêt domaniale des Gorges du Verdon réfection généralisée de la route forestière des Combes
- En forêt domaniale de l'Issole réfection généralisée des routes Forestières du Coulet, de Fouranne, de l'Allier et du vinaigre

Il définit les spécifications relatives à la provenance, à la qualité des matériaux et au mode d'exécution des travaux.

Les infrastructures projetées ont pour objectif la desserte forestière et leur usage principal est la mobilisation des bois, cet usage pouvant être associé à d'autres utilisations secondaires, dans le cadre de la multifonctionnalité des forêts.

Les **routes forestières** doivent permettre la circulation de grumiers et de camions dont le tonnage peut aller jusqu'à 57 t pour 6 essieux et plus. Elles peuvent être en terrain naturel, empierrées ou revêtues. Elles ont une largeur minimale de chaussée de 4 mètres et une pente en long généralement inférieure à 12%.

.

1.2. Consistance des travaux

Les travaux compris dans le marché sont listés ci-dessous.

1.2.1. Forêt domaniale des Gorges du Verdon et de l'Issole : Réfection généralisée de route forestière

1.2.1.1. Installation de chantier

1.2.1.2. Scarification/ broyage

1.2.1.3. Nivelage

1.2.1.4. Compactage

1.2.1.5. Création de revers d'eau

1.2.1. Points d'arrêt

Au cours de l'exécution des ouvrages, le maître d'œuvre procédera à des contrôles préalablement définis, appelés « points d'arrêt ».

L'entrepreneur dispose d'un délai minimal de préavis pour informer le maître d'œuvre de l'échéance des points d'arrêt ; il devra s'assurer de la réception effective de cette information par le maître d'œuvre.

Au-delà de ce délai, l'entrepreneur peut poursuivre l'exécution en l'absence de réponse du maître d'œuvre.

Les principaux points d'arrêt du marché sont donnés dans le tableau suivant :

Phase des travaux	Vérification – contrôle – observations
Broyage - scarification	Contrôle profondeur/ largeur/granulométrie
Nivelage	Contrôle pente en devers
Compactage	Contrôle de la qualité du compactage (épaisseur, humidité, nombre de passes, pente du dévers...)
Revers d'eau	Contrôle de conformité au niveau des dimensions

1.2.2. Réunions de chantier

Il est prévu une réunion de chantier hebdomadaire à laquelle l'entrepreneur est tenu d'assister ou de se faire représenter par son conducteur de travaux. En cas de besoin, et à l'initiative de l'entrepreneur, du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, des réunions spécifiques complémentaires pourront être décidées pour traiter ponctuellement d'un problème d'exécution.

Les réunions sont formalisées par un compte rendu établi par le maître d'œuvre avec une rubrique ouverte à l'entrepreneur qui pourra y consigner ses observations.

Les remarques et observations consignées lors de ces réunions sont exécutoires.

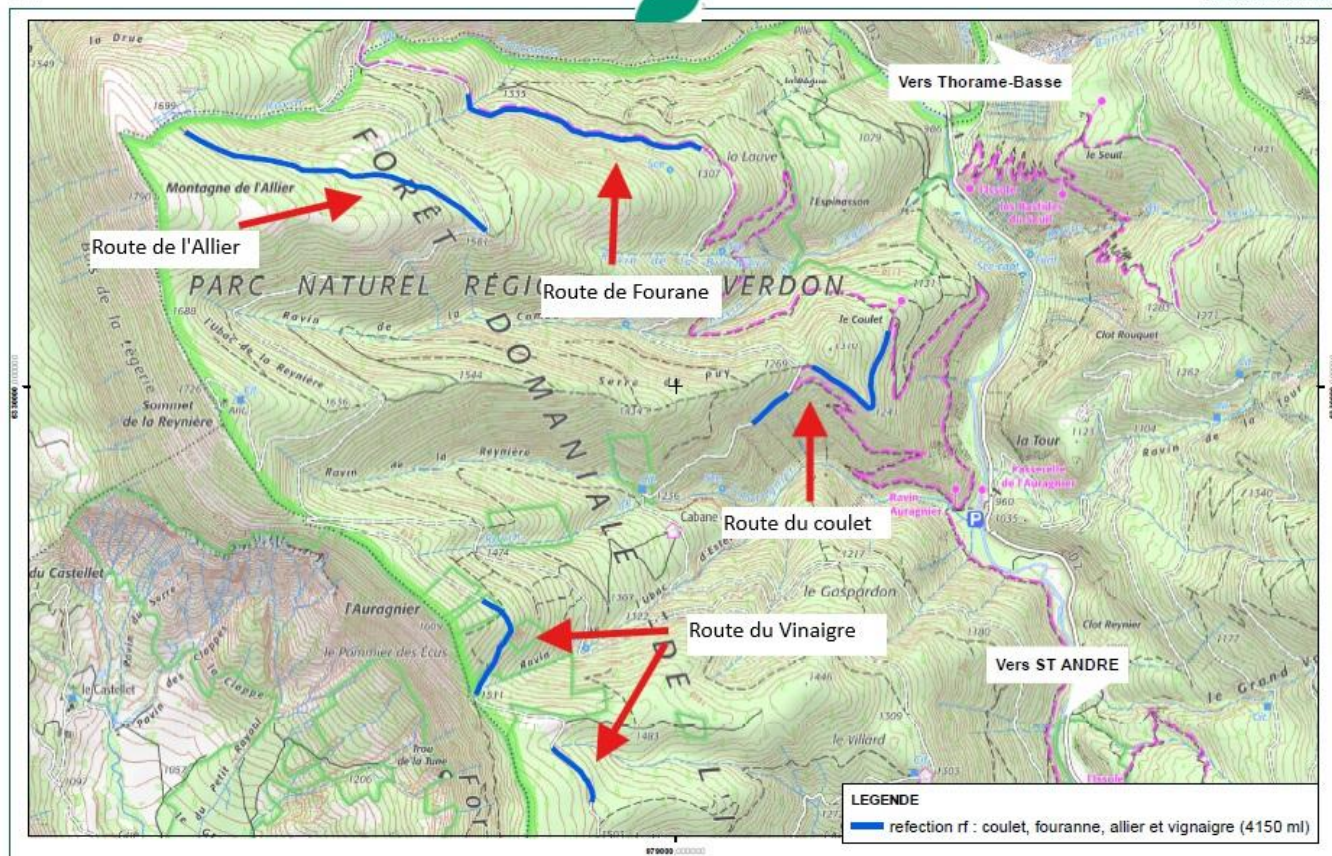
Dans le procès-verbal de réunion de chantier apparaîtront les quantités réalisées, le décompte financier mensuellement (ou rappel d'un tableau visé entre le maître d'œuvre et l'entrepreneur), l'avancement du chantier, les délais d'exécution, les arrêts de chantiers et leurs raisons.

L'absence de l'entrepreneur à une réunion de chantier sera sanctionnée par une pénalité de 200 €.

2. Clauses de protection environnementale

2.1. Clauses particulières au site concerné par les travaux

Tous les engins seront équipés de kits anti-pollution – Pour les travaux situés en forêt Domaniale de l'Issole sur la route forestière de l'allier interdiction de réaliser les travaux du 15 avril au 31 juillet (espèce patrimoniale), pour les routes forestières de Vinaigre et du Coulet interdiction de réaliser les travaux du 1 mars au 15 septembre (ou au 30 avril sur décision de l'ONF) espèce protégée



Prise en compte des espèces végétales envahissantes (EVE) :

Chantiers devant terrasser des sols contenant des diaspores de plantes exotiques envahissantes (graines, rhizomes, racines)

Objet	Clauses à insérer	Points importants
Déblaiement des terres infestées	- Les terres infestées à purger seront piquetées sous la direction du maître d'œuvre ; les surfaces à traiter vont au-delà des dernières tiges de plantes visibles à la surface du sol - la procédure de déblaiement fera l'objet d'un contrôle par le maître d'œuvre - les engins ne devront pas pénétrer dans les zones envahies. Pour les petites zones, la pelle mécanique restera en retrait de la zone à terrasser. Pour les zones étendues hors d'atteinte du bras de pelle, la terre sera purgée sur 1 m d'épaisseur pour les renouées asiatiques ou 20 cm pour les plantes annuelles, avant que l'engin puisse pénétrer dans la zone - un homme à pied contrôlera visuellement en permanence le chargement des camions - la terre infestée sera déblayée par couches successives de 20 cm d'épaisseur environ et non pas d'emblée sur toute l'épaisseur de sol pour ne pas contaminer le fond de la zone excavée - pour contrôler les purges, les bords des tranchées seront nets et verticaux sans présenter d'effondrement immédiat des terres - du géotextile sera utilisé systématiquement pour éviter la contamination par des pertes de terres, du sol ou des chenilles des engins pendant les déblaiements - les déblaiements se feront de préférence avec un godet de curage et non un godet de terrassement - le conducteur placera systématiquement l'ouverture du godet vers le haut au-dessus de la zone de déchargement avant de le recharger - les camions fermeront systématiquement leur porte arrière après déchargement et avant de rouler - les bennes des engins de transport devront être remplies de façon à ne perdre aucune terre pendant le transport, soit 2/3 maximum, et bâchées si nécessaire - le chargement et le déchargement des bennes devront se faire de façon à ne pas contaminer l'extérieur des engins de transport.	Piquetage sous le contrôle du maître d'œuvre des terres envahies à déblayer. Contrôle de la procédure de déblaiement. Pas de pénétration des engins dans les zones infestées à déblayer. Déblaiement progressif par couches de 20 cm. Contrôles visuels permanents pour éviter des pertes de terres pendant le déblaiement et protection du sol ou des chenilles des engins avec un géotextile.
Transport des terres infestées	Aucun dépôt provisoire et reprise au sol des terres infestées ne seront autorisés en dehors des aires spécifiquement aménagées pour cela. Si à la suite d'un incident, des terres ou des souches infestées sont éparpillées sur le sol, celles-ci devront être récupérées mécaniquement puis à la main pour la finition. Le maître d'œuvre pourra à tout moment demander que des terres infestées et abandonnées par l'entreprise au cours du transport soient immédiatement récupérées.	Ne jamais déposer temporairement de terres infestées sans protection préalable du sol (contamination systématique du sol difficile à gérer).
Aires de dépôts intermédiaires	Si l'entreprise prévoit de déposer provisoirement des terres infestées sur un site pour les reprendre ensuite, elle devra obligatoirement protéger le sol sous la zone de dépôt. La protection sera obligatoirement réalisée par l'étalement au sol d'un géotextile surmonté d'une couche de 20 cm d'épaisseur de graviers faisant un contraste de couleur avec les terres infestées qui seront déposées dessus. Ce procédé permet de récupérer les terres infestées déposées sans contaminer le sol. L'emplacement précis de ces aires sera déterminé avec le maître d'œuvre.	Si besoin, prévoir des aires de dépôts aménagées de telle sorte à permettre la reprise des terres sans contaminer le sol.
Aire de nettoyage	Une aire spécifique pour le nettoyage des engins et des outils sera aménagée. Elle comprendra : - une citerne d'eau et un dispositif de jet haute pression ; - une protection du sol formée obligatoirement par l'étalement au sol d'un géotextile surmonté d'une couche de 20 cm d'épaisseur de graviers. Les nettoyages éventuellement nécessaires en dehors de cette aire se feront sans eau avec des outils à main ou avec de l'air comprimé, au-dessus d'une bâche permettant de récolter les débris végétaux pour les évacuer vers l'aire de nettoyage. À la fin du chantier, l'aire de nettoyage sera démontée : les matériaux au-dessus du géotextile seront évacués vers la zone de stockage des terres infestées et le géotextile emporté en déchetterie.	Les engins ne doivent pas être transportés ailleurs pour être nettoyés. Le nettoyage doit se faire sur le site du chantier au niveau d'une aire de nettoyage aménagée pour cela.
Nettoyage des engins et outils	Pendant le chantier, les outils ou accessoires utilisés pour manipuler de la terre infestée ne pourront servir à autre chose sans avoir été nettoyés au préalable. Avant de quitter le chantier, tous les engins et outils ayant manipulé de la terre infestée seront soigneusement nettoyés de façon à ne plus conserver de terres ou débris végétaux.	

3. Modalités d'exécution des travaux

3.1. Forêt domaniale des Gorges du Verdon et de l'Issole

3.1.1. Installation de chantier

L'entrepreneur installera à ses frais, et sous sa responsabilité, les éventuels locaux préfabriqués, les aires de stockages des matériaux sur des emplacements soumis à l'avis du maître d'œuvre.

Il devra prendre toutes dispositions pour en assurer la sécurité (clôtures, réglementation des circulations...).

3.1.2. Scarification broyage

Voir CCTC (Cahier des Clauses Techniques communes) - Scarification de la chaussée à une profondeur de 40 cm à la pelle mécanique minimum 20 tonnes – Broyage à une profondeur de 20 à 30 cm pour arriver à une granulométrie de 0/60 mm – Largeur plateforme à traiter : 4 mètres

3.1.3. Nivelage

Voir CCTC - Pente en travers vers l'aval maximum 2% - Largeur plateforme 4 mètres

3.1.4. Compactage

Voir CCTC – Largeur du compactage 4 mètres

3.1.5. Création de Revers d'eau en terrain naturel

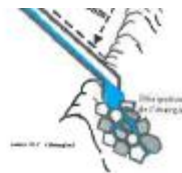
Cette prestation consiste à terrasser une forme en creux dans le corps de la chaussée permettant le renvoi de l'eau de ruissellement vers l'aval.

Sauf indication contraire du maître d'œuvre, les revers d'eau seront systématiquement implantés par l'entrepreneur avec un espacement de 70 mètres environ soit un nombre de 45 revers d'eau :

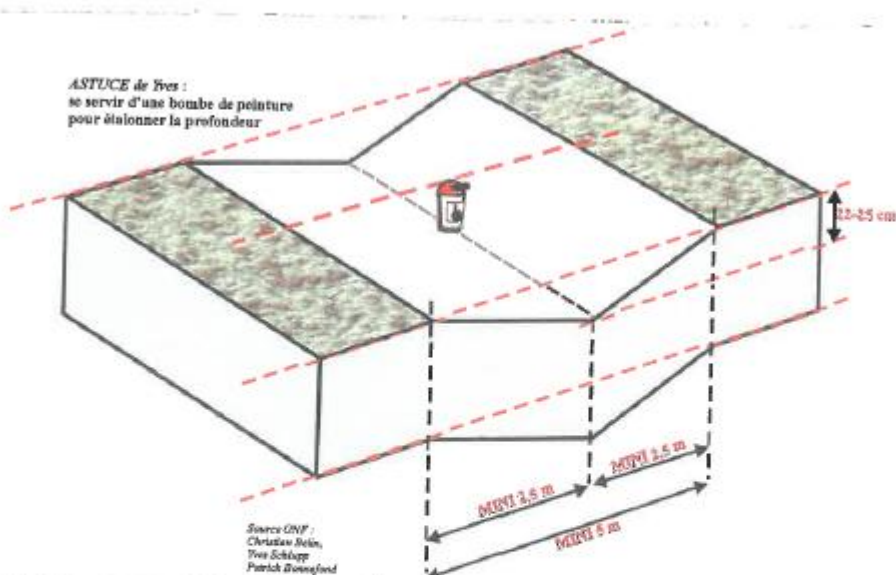
Voir CCTC – caractéristiques demandés :

COLLECTEURS TERRASSÉS EN DÉBLAIS

Il s'agit d'une inflexion du profil en long de la route, destinée à créer une dépression simplement terrassée en déblais (cunette, gondole, rigole...), permettant l'évacuation de l'eau sur toute la largeur de la plate-forme. Cette cunette doit être suffisamment évasée (= largeur suffisante) pour permettre le passage des ensembles routiers de transport de bois sans risque de déstabilisation. Un dévers ponctuel de 4 % assurera une évacuation efficace.



ASTUCE de Yves :
se servir d'une bombe de peinture
pour évaluer la profondeur



Collecteur d'eau terrassé en déblais, route forestière des Sommand en forêt communale d'Arâches (74)



Collecteur d'eau en cours de terrassement, route forestière de La Trappe en forêt communale de Passy (74)

4. Cadre de bordereau des prix unitaires

Le cadre de bordereau des prix unitaires ci-dessous est un cadre général s'appliquant au présent marché dans son ensemble.

4.1. Installation de chantier et préparation des emprises

4.1.1. Installation du chantier

Cet article forfaitaire s'applique à l'ensemble des prestations liées à l'installation du chantier détaillées dans les articles du CCTC

4.2. Réfection généralisée de la chaussée

4.2.1. Broyage

Cet article s'applique au mètre carré de broyage de chaussée réalisé conformément à toutes les prescriptions détaillées dans les articles de ce CCTP et du CCTC.

Pour les ouvrages linéaires (routes et pistes), la surface à rémunérer sera égale à la multiplication de la longueur planimétrique de l'ouvrage par la largeur de travail commandée par le maître d'œuvre.

Les éventuelles surlargeurs excédentaires n'ayant pas fait l'objet d'une commande spécifique du maître d'œuvre ne seront pas prises en compte dans le calcul de la surface à rémunérer.

4.2.2. Nivelage

Cet article s'applique au mètre carré de nivelage de chaussée réalisé conformément à toutes les prescriptions détaillées dans les articles de ce CCTP et du CCTC.

Pour les ouvrages linéaires (routes et pistes), la surface à rémunérer sera égale à la multiplication de la longueur planimétrique de l'ouvrage par la largeur de travail commandée par le maître d'œuvre.

Les éventuelles surlargeurs excédentaires n'ayant pas fait l'objet d'une commande spécifique du maître d'œuvre ne seront pas prises en compte dans le calcul de la surface à rémunérer.

4.2.3. Compactage

Cet article s'applique au mètre carré de compactage de chaussée réalisé conformément à toutes les prescriptions détaillées dans les articles de ce CCTP et du CCTC.

Pour les ouvrages linéaires (routes et pistes), la surface à rémunérer sera égale à la multiplication de la longueur planimétrique de l'ouvrage par la largeur de travail commandée par le maître d'œuvre.

Les éventuelles surlargeurs excédentaires n'ayant pas fait l'objet d'une commande spécifique du maître d'œuvre ne seront pas prises en compte dans le calcul de la surface à rémunérer.

4.3. Travaux d'assainissement

4.3.1. Création de revers d'eau

Cet article s'applique à l'unité de création de revers d'eau en terrain naturel réalisé conformément à toutes les prescriptions détaillées dans les articles de ce CCTP et du CCTC.

Etabli à Digne les Bains, le	Date et lieu de signature
Le représentant du maître d'ouvrage	Le candidat
Stéphane GUITET, directeur d'agence	